

**Direction Interventions**

Service Programmes Opérationnels et Promotion  
Unité Promotion  
Dossier suivi par : [promo.reg1144@franceagrimer.fr](mailto:promo.reg1144@franceagrimer.fr)

Version – Janvier 2024

Procédure de mise en concurrence à suivre par les entités proposant  
en vue de la sélection des organismes d'exécution et d'évaluation pour la réalisation  
de programmes de promotion au titre des règlements (UE)  
n°1144/2014, 2015/1829 et 2015/1831

La présente note est établie en application des lignes directrices de la Commission européenne relatives à la procédure de mise en concurrence D (2016)3210777 du 7/7/2016 et des textes qui y sont référencés (Cf. Annexe 1).

**Sont identifiés :**

- **Entité proposante** : entité qui dépose un programme de promotion en réponse à l'appel à projet annuel ouvert par la Commission européenne au titre du règlement (UE) n°1144/2014 ;
- **Organisme d'exécution** : organisme chargé de la réalisation des actions du programme de promotion déposé par l'entité proposante ;
- **Organisme d'évaluation** : organisme externe indépendant chargé de l'évaluation des résultats du programme.

Au vu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement délégué 2015/1829 du 23 avril 2015, les entités proposant doivent sélectionner les organismes chargés de l'exécution des programmes simples et de leur évaluation au moyen d'une procédure de mise en concurrence garantissant le meilleur rapport qualité prix (aussi appelé offre économiquement la plus avantageuse) et évitant tout conflit d'intérêts.

Les notions de meilleur rapport qualité prix et de conflit d'intérêt sont décrites dans les lignes directrices relatives à la procédure de mise en concurrence ci-dessus référencées.

La Commission européenne a également publié une communication interprétative, visant à diffuser les bonnes pratiques pour la passation de marchés non soumis ou partiellement soumis aux directives marchés public (2006/C179/02, JOUE du 1/08/2006), présentée en annexe 2.



La présente procédure de mise en concurrence doit être respectée par toutes les entités proposant. Elles sont définies en deux catégories :

- Les entités proposant qui sont des pouvoirs adjudicateurs (Article L.1211-1 du Code de la commande publique) : Les pouvoirs adjudicateurs recouvrent trois catégories de personnes : les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé poursuivant une mission d'intérêt général et financées principalement sur fonds publics et les personnes morales de droit privé dotées de la personnalité juridique constituées par des pouvoirs adjudicateurs dans le but de réaliser certaines activités en commun. Ils sont entièrement soumis aux règles de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, et par conséquent à l'ensemble de la présente procédure de mise en concurrence.
- Les entités proposant qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs : Il s'agit des organismes qui ne sont pas soumis aux règles nationales de la commande publique mais qui doivent obligatoirement respecter une mise en concurrence effective et transparente, décrite ci-dessous dans le titre I, pour choisir leur organisme d'exécution, ainsi que pour sélectionner leur organisme d'évaluation (titre IV). Le titre II de la présente procédure ne leur est pas applicable.

## **I. Mise en concurrence : Principales règles à respecter par toute entité proposant**

Compte tenu de la nature et de l'ampleur des programmes de promotion financés par la Commission européenne au titre du règlement (UE) n°1144/2014, l'attribution des marchés de prestation de services présente un intérêt potentiel pour le marché intérieur de l'Union européenne au sens du point 1.3 de la communication interprétative de la Commission.

De ce fait, quel que soit le statut juridique de l'entité proposant (pouvoirs adjudicateurs ou non), la mise en concurrence visant à choisir un organisme pour l'exécution des programmes au titre du règlement n°1144/2014 doit respecter les règles du traité de l'Union européenne concernant notamment la non-discrimination, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence de la procédure. Le respect de ces principes implique que la mise en concurrence soit réalisée dans les conditions suivantes :

- l'égalité d'accès pour les opérateurs économiques de tous les Etats membres ;
- des délais pour la réception des offres et des candidatures appropriés ;
- une définition et une utilisation transparentes et non discriminatoires des critères de sélection des opérateurs économiques et d'attribution des offres ;
- l'absence de conflits d'intérêt.

### **1. Ouverture du marché à la concurrence : garantir un degré de publicité adéquat**

La Commission européenne estime que la pratique consistant à prendre contact avec un certain nombre d'opérateurs économiques potentiels n'est pas suffisante, même si l'entité proposant s'adresse à des entreprises d'autres Etats membres ou s'efforce d'entrer en contact avec tous les fournisseurs potentiels.

L'entité proposant doit assurer une publicité dite «active».

→ Ceci implique la publication d'un avis de marché dans un média approprié et ayant une audience adaptée à l'objet du marché.

Au vu des montants des projets financés par la Commission, il convient que les appels à candidatures pour la sélection d'organismes d'exécution soient publiés dans au moins un des médias suivants, garantissant un degré de publicité européen :

- un site internet spécialisé dans les avis de marché (ex : Double trade, Stratégies,...) ;
- le Journal Officiel de l'Union Européenne/TED (Tenders Electronic Daily).

Une publication complémentaire peut être effectuée dans des médias de portée nationale, régionale ou sectorielle, comme par exemple :

- le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ;
- un journal habilité à recevoir des annonces légales (ex : le parisien...);
- un journal spécialisé correspondant au secteur économique du marché ;
- le site internet de l'organisation proposante.

En cas de publication dans plusieurs médias, il convient de veiller à ce que les informations publiées soient identiques.

## 2. Transparence et égalité de traitement

Cette obligation implique de :

a) Respecter des délais de réponse adaptés et proportionnés au regard du contenu demandé

Pour information, un délai moyen de réponse inférieur à 20 jours calendaires ne pourra pas être qualifié de raisonnable, sauf dans des cas dûment justifiés. Ainsi, dans le cas où l'entité proposante choisit une procédure de mise en concurrence avec pré-sélection des candidats admis à présenter des offres, le délai de présentation des candidatures ne peut être inférieur à 20 jours et le délai de présentation des offres également. Dans le cas où l'entité proposante choisit une procédure sans pré-sélection, le délai minimum de réponse ne doit pas être inférieur à 20 jours.

b) S'assurer que les modalités de réponses ne sont pas pénalisantes pour des entreprises basées à l'étranger par exemple.

La transmission électronique des documents permet de garantir facilement l'égalité de traitement des candidats. Si c'est une transmission papier des candidatures et/ou des offres qui est utilisée, il convient de veiller à ce que le délai soit suffisant pour permettre le dépôt des candidatures/offres par les entreprises étrangères.

c) Fixer des critères objectifs de sélection des candidats et d'attribution du marché et les porter à la connaissance de tous les candidats, y compris leur pondération (ils doivent être mentionnés dans au moins un des documents de la consultation (appel à la concurrence, cahier des charges ou règlement de consultation...)).

### **\*Critères de sélection des candidats :**

Ils doivent permettre de vérifier les conditions de participation des soumissionnaires et d'évaluer leurs capacités techniques et financières mais ne doivent en aucun cas être discriminants ou viser à écarter/cibler certains soumissionnaires en particulier.

Ex : Exiger que le soumissionnaire soit établi dans le même Etat membre que l'annonceur est considéré comme discriminant.

Ex : Exiger que le candidat ait des références relatives à l'exécution de précédents marchés de même nature sous peine d'être éliminé est discriminant car cela limite l'accès aux nouvelles entreprises.

Ces conditions de participation et d'évaluation permettent :

- en cas de procédure de consultation restreinte, de procéder à la sélection des soumissionnaires qui seront invités à participer à la suite de la procédure (dépôt d'une offre) ;
- en cas de procédure de consultation ouverte (dépôt simultané des candidatures/offres), de s'assurer de la capacité du soumissionnaire à exécuter le marché.

Ne peuvent être écartées à ce stade que les candidatures incomplètes, irrecevables ou manifestement insuffisantes en termes de capacité technique ou financière.

Il est à noter que l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, les références professionnelles et les capacités techniques et financières du candidat devraient plutôt être des critères de sélection des candidatures, et non des critères permettant d'évaluer une offre.

**\*Critères d'attribution :**

Ces critères doivent permettre d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse. En effet, l'article 2 du règlement délégué n°2015/1829 prévoit que l'organisme d'exécution sélectionné dans le cadre de la mise en concurrence est celui qui garantit le meilleur rapport qualité-prix. Les critères choisis doivent donc permettre d'identifier ce qui constitue le meilleur rapport qualité-prix pour l'entité proposante.

Exemple de pluralité de critères : prix, coût du cycle de vie, qualité, valeur technique, caractère esthétique et fonctionnel, caractéristiques environnementales, conditions de livraisons, qualifications et expériences du personnel assigné.

→ Afin d'assurer la transparence de la procédure et de veiller à l'égalité de traitement des candidats/soumissionnaires, il convient :

- d'organiser un comité de sélection qui procèdera au choix des candidats et des offres ;
- d'assurer les mêmes conditions de présentation de candidature et des offres à tous les candidats/soumissionnaires (même niveau d'information notamment) ;
- prévoir des grilles de notations des candidatures/offres reprenant les critères objectifs de sélection/attribution annoncés aux candidats/soumissionnaires ;

L'organisme d'exécution retenu est celui qui est le mieux classé selon les critères préalablement fixés. Tous les arguments ayant conduit au choix final devront être tracés. Les résultats des attributions et des rejets doivent figurer dans un procès-verbal ou compte-rendu.

- informer tous les candidats/soumissionnaires du résultat du comité de sélection.

**De façon générale, l'entité proposante se doit de mettre en place tous les éléments visant à garantir la meilleure traçabilité possible des choix effectués.**

Cas particulier où une seule offre est réceptionnée : si la mise en concurrence aboutit à la réception d'une seule offre, l'entité proposante peut la retenir si, après analyse sur la base des critères communiqués, cette offre répond à son besoin. Dans le cas où l'offre reçue n'est pas satisfaisante, l'entité proposante peut la refuser. Le fait de prévoir dans les documents de la consultation un seuil minimum pour l'acceptation des offres est une bonne pratique contribuant à la transparence de la procédure.

### 3. Absence de conflit d'intérêts

Les membres du comité de sélection ne doivent pas avoir d'intérêts partagés ou de liens particuliers avec les candidats/soumissionnaires qui conduiraient à :

- influencer la procédure de sélection/d'attribution du marché ;
- influencer le prix du contrat de telle sorte qu'il ne corresponde pas au prix du marché ;
- altérer l'efficacité du programme mesuré par des normes de qualités inappropriées.

→ Il convient de prévoir que les membres votants du comité de sélection signent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts (Cf. modèle en annexe 3, à titre d'exemple. A défaut, une colonne spécifique relative à l'absence de conflit d'intérêt peut être ajoutée sur les feuilles d'émargement avec un renvoi en note de bas de page faisant figurer l'objet de la déclaration).

## **II. Si l'entité proposante est un pouvoir adjudicateur au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014, elle devra en plus respecter les règles relatives aux marchés publics**

La passation d'un marché public par les pouvoirs adjudicateurs est notamment encadrée par les textes suivants désormais codifiés dans le code de la commande publique :

- l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Ces textes imposent des contraintes particulières, notamment concernant le medium de publication de l'avis de marché et le délai minimum pour la réception des candidatures et des offres.

### 1. Publication de l'avis de marché

Concernant la publication de l'avis de marché, des seuils sont prévus par la réglementation :

- **A partir de 143 000 € HT** pour l'Etat et ses établissements (autorités publiques centrales au sens de la directive précitée) ou à partir de **221 000 € HT** pour les autres pouvoirs adjudicateurs dont les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, les personnes morales de droit privé selon les conditions définies à l'article 10 de l'ordonnance n°2015-899 précitée (pouvoirs adjudicateurs sous-centraux au sens de la directive précitée) : nécessité de passer par une **procédure formalisée** type appel d'offre, procédure concurrentielle avec négociation, dialogue compétitif....avec une **publication obligatoire de l'avis de marché au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE)** et dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP).

- Si le montant du marché est **supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur aux seuils formalisés (140 000€ ou 221 000 € HT)** : procédure dite « adaptée » avec obligation de passer une publicité soit au BOAMP, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales

- Si le montant du marché est **inférieur à 90 000 € HT** : procédure dite « adaptée » avec obligation de passer une publicité avec le libre choix du support de diffusion dès lors qu'il respecte les principes énoncés au point I de la présente note.

NOTA : Les seuils ici mentionnés sont mis à jour tous les deux ans par la Commission. La dernière modification en date a pris effet à compter du 1er janvier 2024.



## 2. Délais pour la réception des candidatures et des offres

Les marchés passés selon la procédure dite « formalisée » doivent, selon le type de procédure choisie, respecter des délais minimum pour la réception des candidatures et des offres. Ces délais, prévus par la réglementation ci-avant mentionnée, sont récapitulés en annexe 4 de la présente note.

Les marchés passés selon la procédure dite « adaptée » doivent respecter les dispositions prévues au point I de la présente note.

## 3. Distinction entre les critères d'évaluation des candidatures et les critères de sélection des offres

Une attention particulière doit être portée sur l'application des articles 44 (sélection des candidats) et 62 (attribution du marché) du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les capacités professionnelles des candidats, qui peuvent permettre d'apprécier si ces derniers possèdent les qualifications requises, c'est-à-dire un certain niveau de compétences professionnelles, s'apprécient au stade de la sélection des candidatures et au niveau de l'opérateur économique candidat. Ainsi, ce sont les capacités de toute la société, d'un point de vue global, qui sont prises en compte.

En revanche, les critères liés à l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché, et nécessitant l'analyse des profils présentés (par le biais des CV), peuvent être examinés uniquement au stade de la sélection des offres.

Leur prise en compte s'effectue au niveau des compétences professionnelles individuelles, dans la mesure où la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché.

Lorsque cette possibilité est utilisée, il est par ailleurs très fortement conseillé de s'assurer par voie contractuelle, dans le cadre de l'exécution du marché, que le personnel réponde effectivement aux normes de qualité spécifiées et qu'il ne peut être remplacé qu'avec l'accord du pouvoir adjudicateur.

### **III. Vérification de la régularité de la procédure de sélection par FranceAgriMer**

Le règlement d'exécution (UE) 2015/1831 (art 10§3) prévoit que l'Etat membre vérifie les procédures de sélection des organismes d'exécution pour les programmes simples avant la signature du contrat avec le bénéficiaire.

A cette fin, dès réception du courrier de notification de l'acceptation du programme par la Commission, l'entité proposante transmet à FranceAgriMer les éléments suivants :

- Avis de mise en concurrence et preuve de publication ;
- Document de la consultation (cahier des charges, règlement de consultation, ...), mentionnant le montant prévisionnel du marché, son allotissement le cas échéant, le calendrier de dépôt des candidatures/offres, les critères objectifs de sélection des candidatures et d'attribution et leur pondération ;
- Compte rendu du ou des comité(s) de sélection, incluant la liste des participants (et des votants), le nombre de candidatures/offres reçues et les résultats obtenus par chaque candidat/soumissionnaire, le choix final effectué dûment justifié et argumenté ;
- Grilles de notations des candidatures/offres reprenant les critères objectifs de sélection/attribution annoncés aux soumissionnaires ;
- Déclaration d'absence de conflit d'intérêts signée par les membres votants du comité de sélection (cf. modèle en annexe 3) ;
- Règlement intérieur de l'entité proposante ;
- Courrier de notification des prestataires acceptés et refusés.

Le contrat entre FranceAgriMer et l'entité proposante, base juridique de l'octroi de l'aide, ne pourra pas être mis en place tant que ces éléments n'auront pas été communiqués à FranceAgriMer dans leur intégralité.

**En vertu de l'article 10§3 du règlement (UE) 2015/1831, toute non-conformité avec la présente procédure constatée par FranceAgriMer est de nature à suspendre la signature du contrat de subvention.**

#### **IV. Vérification de la sélection de l'organisme d'évaluation par FranceAgriMer**

La vérification de la procédure de mise en concurrence des organismes externes indépendants chargés de l'évaluation des résultats du programme ne relève pas de la validation préalable à la signature de la convention de subvention par FranceAgriMer prévue aux articles 10§3 et 18 du Règlement d'exécution (UE) n°2015/1831.

Les services rendus par les agences d'évaluation font partie des services visés directement à l'article 9 de la convention de subvention pour la promotion des produits agricoles.

Ainsi l'article 9.1 du modèle de convention de subvention pour la promotion des produits agricoles stipule :

*« 9.1.1. Si nécessaire aux fins de l'exécution de l'action, les bénéficiaires peuvent acquérir des biens, travaux et services.*

*Les bénéficiaires doivent effectuer de tels achats aux conditions économiquement les plus avantageuses ou, le cas échéant, aux prix le plus bas. Ce faisant, il doit éviter tout conflit d'intérêts (voir article 20). (...)*

*9.1.2. Si le bénéficiaire est un organisme de droit public au sens de la directive 2014/24/UE, il doit satisfaire à la législation nationale applicable en matière de marchés publics ».*

Ce principe est énoncé dans les lignes directrices D (2016)3210777 relatives à la procédure de mise en concurrence.

L'article 9.2 précise quant à lui les conséquences du non-respect de la mise en concurrence :

*« Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.1.1, les coûts liés au contrat en cause seront inéligibles (voir article 6) et seront rejetés (voir article 26).*

*Si un bénéficiaire manque à l'une des obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.1.2, la subvention pourra être réduite (voir article 27).*

*De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6. »*

Ainsi, quel que soit le statut juridique de l'entité proposante (pouvoirs adjudicateurs ou non), la mise en concurrence visant à choisir des prestataires au titre du Règlement UE n°1144/2014 doit respecter les règles du traité de l'Union européenne concernant notamment la non-discrimination, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence de la procédure.

L'entité proposante doit respecter l'ensemble des règles de mise en concurrence détaillées dans le I et II de la présente note et FranceAgriMer peut vérifier la régularité de cette mise en concurrence postérieurement à la date de signature de la convention de subvention.

**En vertu de l'article 9 de la convention de subvention pour la promotion des produits agricoles, toute non-conformité avec la présente procédure de mise en concurrence constatée par FranceAgriMer est de nature à rendre les dépenses liées à l'évaluation des résultats du programme inéligibles.**

